



**MODUS OPERANDI DE
L'ORGANE SUBSIDIAIRE SUR L'ARTICLE 8(j) ET LES
AUTRES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
RÉLATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET
COMMUNAUTÉS LOCALES**



1. La Convention sur la Diversité Biologique a adopté, par la décision 15/4 (2022), le Cadre Mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM), qui reconnaît les rôles et les contributions importants des Peuples Autochtones et des Communautés Locales en tant que détenteurs de droits et gardiens de la diversité biologique et en tant que partenaires dans sa conservation, sa restauration et son utilisation durable. Il reconnaît également les Peuples Autochtones et les Communautés Locales comme des acteurs clés dans l'inversion de la perte de biodiversité. Cette reconnaissance des Peuples Autochtones et des Communautés Locales se reflète dans l'ensemble du document du CMBKM, en particulier dans la section C, l'objectif C et les cibles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 19(f), 21 et 22, que les Parties se sont engagées à mettre en œuvre en favorisant la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales.
2. La Convention a également adopté la décision 16/4 sur le Programme de travail sur l'article 8(j) et d'autres dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique relatives aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales jusqu'en 2030 (nouveau Programme de travail sur l'article 8(j)), qui énonce comme l'un des principes généraux « *La participation pleine, équitable, inclusive, effective et sensible au genre des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes parmi eux, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à toutes les étapes de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les Peuples Autochtones et les Communautés Locales devraient être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.* »
3. Le Forum International des Peuples Autochtones sur la Biodiversité (IIFB en anglais) suggère d'appliquer les pratiques et procédures visant à promouvoir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales du Groupe de travail Ad Hoc à composition non limitée sur l'article 8(j) (Groupe de travail sur l'article 8(j), mutatis mutandis à l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) et autres dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique relatives aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales (Organe subsidiaire sur l'article 8(j))).
4. Ces pratiques et procédures du Groupe de travail sur l'article 8(j) comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :
 - a. La nomination d'un coprésident représentant les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour assister le président de la réunion, ainsi que des coprésidents représentant les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour les sous-groupes de travail et les groupes de contact ;



- b. La nomination d'un représentant de chacune des sept régions socioculturelles désigné par sa région, soit un total de sept (7) représentants des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, qui formeront le Bureau des Peuples Autochtones et des Communautés Locales et travailleront en tant qu'amis du Bureau du gouvernement (de la réunion) ;
 - c. Renforcement des possibilités d'intervenir en premier sur tous les points de l'ordre du jour ;
 - d. L'inclusion d'un guide spirituel des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, de préférence issu de la région hôte, pour l'ouverture de la réunion ; et
 - e. Participation des Peuples Autochtones et des Communautés Locales au segment de haut niveau de la Conférence des Parties.
5. En outre, afin de permettre davantage la participation effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales aux travaux de la Convention, la Conférence des Parties a adopté les mécanismes suivants, qui devraient être améliorés et renforcés:
- a) Un mécanisme de financement volontaire pour faciliter la participation des Peuples Autochtones et des Communautés Locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention (décision VII/16 G, paragraphe 10) ;
 - b) Un portail sur les savoirs traditionnels, qui comprend des sites web spécifiques et des outils en ligne ;
 - c) Des programmes de renforcement des capacités pour les Peuples Autochtones et les Communautés Locales
6. En outre, le secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique devrait maintenir au moins quatre (4) fonctionnaires à temps plein chargés d'aider et de soutenir la participation des Peuples Autochtones et des Communautés Locales aux travaux de la Convention, en particulier aux travaux de l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j), y compris la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités et la gestion du fonds volontaire pour la participation des Peuples Autochtones et des Communautés Locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention.
7. Cette approche permettra une transition en douceur, l'inclusivité et la continuité de la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j).

(b) La rentabilité de ses opérations et de sa gestion par rapport à celles du Groupe de travail Ad Hoc à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes

Dispositions de la Convention

¹ Plus d'informations sur <https://www.cbd.int/traditional/fund.shtml>



8. L'IIFB considère que l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) fonctionne de manière rentable en facilitant une participation ciblée, plus approfondie et plus soutenue des Peuples Autochtones et des Communautés Locales grâce à un programme ciblé, à un temps de délibération prolongé et à sa contribution à d'autres processus de la Convention. Cette structure rationalisée minimise les dépenses, les coûts et les charges logistiques redondants, maximisant ainsi les ressources humaines et financières et les résultats substantiels dans la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles.
9. L'IIFB considère que l'efficacité en termes de coûts de l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) permet, en particulier aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales ainsi qu'aux Parties, d'avoir des discussions approfondies sur les questions liées à la mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8(j) et de s'acquitter plus efficacement de ses tâches.
10. Les mesures suivantes pourraient être prises pour améliorer la rentabilité :



- a. Les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) pourraient se tenir consécutivement à celles d'autres organes subsidiaires de la Convention. Cela permettrait non seulement d'optimiser les ressources, mais aussi de faciliter une plus grande participation des Parties et des Peuples Autochtones et des Communautés Locales en réduisant les frais de déplacement et de logistique.
- b. Augmenter les contributions au *Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la Diversité Biologique* (Fonds volontaire) afin de garantir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, en permettant à leurs représentants des sept (7) régions socioculturelles d'assister aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et d'autres organes subsidiaires de la CDB, sans contraintes financières.
- c. Élaborer des stratégies de financement à long terme qui soutiennent les réunions et les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) et garantissent la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Cela peut inclure des collaborations avec des organisations internationales, des fonds fiduciaires, des donateurs et des partenariats avec des entités privées engagées dans la conservation de la biodiversité et la reconnaissance et la protection des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Ces stratégies devraient être articulées autour d'objectifs clairs et démontrer les avantages de soutenir les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j).
- d. L'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j) devrait bénéficier du soutien continu du Secrétariat de la CDB pour accéder aux mécanismes financiers de la Convention ou de ses protocoles. Cela signifie que le Secrétariat pourrait rechercher des sources de financement supplémentaires pour les réunions et les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j).
- e. Renforcer les capacités des représentants des Peuples Autochtones et des Communautés Locales en matière de gestion et de mobilisation des ressources afin de leur permettre de participer activement à l'obtention et à la gestion de fonds, tant pour leur participation aux réunions, en particulier celles de l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j), que pour la mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8(j).

(C) La pleine reconnaissance de ses activités en tant que processus dirigés par les Parties



11. Reconnaissant que les procédures et pratiques opérationnelles du Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes étaient des processus dirigés par les Parties, avec la mise en place d'un mécanisme qui favorisait et renforçait la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à ses travaux, l'IIFB estime que la même approche devrait être maintenue pour l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8(j).
12. Grâce à cette approche, le Groupe de travail sur l'article 8(j) a favorisé un dialogue constructif et inclusif sur la mise en œuvre de l'article 8(j) et des dispositions connexes et a mieux fait connaître les questions relatives aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales dans l'ensemble de la Convention et de ses protocoles. Il a élaboré et suivi avec succès la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes et a formulé plusieurs principes et directives.
13. Les mesures suivantes pourraient être prises :
 - a) Les Parties pourraient promouvoir la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8(j) afin de garantir la protection des savoirs traditionnels, des innovations,
 - b) Les Parties pourraient garantir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à toutes les étapes de la mise en œuvre de l'article 8(j) et des autres dispositions connexes, grâce à des procédures inclusives qui favorisent la mise en œuvre effective des mesures pertinentes pour les Peuples Autochtones et les Communautés Locales.
 - c) Les Parties pourraient fournir un soutien financier pour la participation des Peuples Autochtones et des Communautés Locales aux réunions de l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j).

(d) Les critères et le processus de sélection des représentants des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à désigner au début de chacune de ses réunions dans les sept régions socioculturelles pour participer à ses travaux en tant qu'amis du bureau, et le rôle des Parties et du bureau dans ces modalités.

14. L'IIFB suggère d'appliquer mutatis mutandis les procédures et pratiques visant à promouvoir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales du Groupe de travail sur l'article 8(j) à l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j). Ces pratiques prévoient notamment que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, sur la base de leurs pratiques et critères, désignent les coprésidents de la réunion et les coprésidents des groupes de contact ou des amis de la présidence, ainsi que les amis du Bureau, à l'issue de leurs consultations



internes aux niveaux mondial et régional. Ces processus et pratiques sont en place et fonctionnent efficacement depuis 2000.

15. En ce qui concerne les critères, les candidats doivent avoir une vaste expérience des processus de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et de ses protocoles, et bien connaître les questions liées aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels, ainsi qu'aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales.

e) Interaction avec les autres organes subsidiaires, en vue de réduire au minimum les doubles emplois et toute charge supplémentaire pour ces organes subsidiaires, tout en renforçant les synergies.

16. L'IIFB considère que l'interaction, l'articulation, la coordination, les synergies et la complémentarité de l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) avec d'autres organes subsidiaires de la CDB, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA en anglais) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI en anglais), sont importantes. À cet égard, l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) traitera en profondeur des questions qui ne sont pas couvertes par d'autres organes, telles que la mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8(j) afin d'éviter les doubles emplois et de garantir que les éléments relatifs aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales soient traités de manière approfondie.
17. L'IIFB considère que, sur la base de l'expérience du Groupe de travail sur l'article 8(j), l'Organe subsidiaire sur l'article 8(j) pourrait partager son expérience avec d'autres organes sur des questions liées aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales.
18. L'IIFB souligne que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales contribuent également de manière efficace à d'autres organes subsidiaires de la CDB, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), sur des questions examinées par ces organes sans aucun double emploi.
19. L'IIFB attire également l'attention sur l'importance d'une collaboration, d'une coordination et d'un dialogue renforcés avec d'autres organisations et processus internationaux travaillant sur les connaissances traditionnelles, tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO en anglais), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO en anglais), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les



services écosystémiques (IPBES en anglais), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD en anglais) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC en anglais), entre autres, et suggère que l'organe subsidiaire visé à l'article 8(j) serve de passerelle entre les organisations internationales travaillant sur les questions relatives aux savoirs traditionnels, telles que la FAO, l'OMPI et l'IPBES, afin de favoriser des synergies plus efficaces et de renforcer les politiques de protection des savoirs traditionnels.